



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze mars à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du neuf mars deux mil vingt-deux, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVRIN Karine, M. DEPRez Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, M. WYCKAERT Michel, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme GUGLIELMI Nadine, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, M. LOBRY Frédéric, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, M. DEGELDER René, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

Étaient absents représentés : M. BREMARD Lionel à Mme DUEZ Céline, Melle DEPRez Alexia à M. DEPRez Grégory et Mme MORENT Sophie à M. CICORIA Nicolas.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Dispositions spécifiques en raison de la crise sanitaire, en vigueur à ce jour :

- Respect des gestes barrières,
- Définition du **quorum** : le quorum est atteint lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent,
- Décompte des **procurations** : chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Déroulé de l'ordre du jour :

1- LOTISSEMENT « LA HAUTE TENUE » DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIE ET PARKINGS PRIVES

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3,
VU le Code des Relations ente le Public et l'Administration et notamment l'article R134-5,

VU la délibération en date du 23 novembre 2021 portant sur l'incorporation dans le domaine privée puis public communal des voiries, parkings et réseaux divers du lotissement dénommé « La Haute Tenue »,

VU la décision du Maire en date du 28 janvier 2022 portant sur le transfert d'office dans le domaine privé puis public des voirie, parkings et réseaux divers dudit lotissement,

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 portant lancement d'une enquête publique sur le transfert d'office de la voirie, des parkings du lotissement « La Haute Tenue » et désignation d'un commissaire-enquêteur,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur HENNION, commissaire-enquêteur, en date du 8 mars 2022 donnant un avis favorable,

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée,

Lotissement « La Haute Tenue »			Commune : Brebières			
Section	n°	Adresse / Lieu-dit	Surface en m ²	Propriétaire selon cadastre	Propriétaires réels	Surface transférée en m ²
AN	278	Rue de la Haute Tenue	580	M. Nicolas JACQMART 11 rue de la Haute Tenue	Propriétaires de la résidence pour 1/23 ^{ème} *	580
AN	279	Rue du Halage	100	M. Nicolas JACQMART 11 rue de la Haute Tenue	Propriétaires de la résidence pour 1/23 ^{ème} *	100
AN	280	Rue du Halage	892	M. Nicolas JACQMART 11 rue de la Haute Tenue	Propriétaires de la résidence pour 1/23 ^{ème} *	892
SURFACE TOTALE						1 572

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **APPROUVE** le transfert dans le domaine communal privé puis public des voie et parkings susmentionnées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au transfert de propriété au Service de la Publicité Foncière et à signer l'acte administratif ad hoc et tous documents y afférents,
- **CONSIDÈRE** que le présent transfert passé dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
- **DÉCIDE** qu'après publicité foncière de l'acte de transfert au Service de la Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la Voirie Routière.
- **DIT** que les frais de procédure seront à la charge de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

2- REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, POUR LE PRODUIT DES IMPOTS

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

VU les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

VU la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

VU la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2021 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2022 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

3- DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PRESENTE PAR LE MAIRE

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal (L.2312-1 du CGCT).

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est encadré par la loi selon les dispositions suivantes : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ».

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Comme support au débat, un rapport

sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Le rapport d'orientations budgétaires ayant été remis avec la convocation, le conseil municipal a pu prendre connaissance de celui-ci.

Après avoir entendu en séance le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur Lionel DAVID, Maire,

Après débat :

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport présenté par Monsieur le Maire par une délibération spécifique pour l'exercice 2021,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre le rapport au représentant de l'État dans le département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h48.

Fait le 22 mars 2022.